

Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture du
Mardi 19 novembre 2013 Après-midi

08 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne au vice-premier ministre et ministre de l'Économie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur "la vente et la promotion de cigarettes électroniques" (n° 20113)

08.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Madame la présidente, monsieur le ministre, c'est en votre qualité de ministre des Consommateurs que je m'adresse ici à vous.

En matière de cigarettes électroniques, la législation diffère selon la nature du produit: seules celles ne contenant ni tabac, ni nicotine, ni allégation concernant l'aide au sevrage tabagique sont considérées comme biens de consommation courante et doivent dès lors se conformer à la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits.

Vous m'aviez confirmé, à l'occasion d'un précédent échange sur le sujet, qu'un magasin spécialisé avait ouvert ses portes en Belgique fin 2012. Aujourd'hui, il semble que trois magasins aient ouvert leurs portes et qu'il ne s'agisse que d'un début.

Monsieur le ministre, confirmez-vous ces informations? Savez-vous si d'autres demandes d'ouverture pour ce type de magasin ont été introduites? Dans l'affirmative, pouvez-vous faire le point sur la situation?

Dans ces échoppes, la cigarette électronique est souvent présentée comme une aide à l'arrêt ou à la diminution de la consommation de cigarettes traditionnelles. Par ailleurs, les cigarettes électroniques sont parfois vendues avec une teneur en nicotine qui peut être plus ou moins forte selon le choix du client. Or un seul type de cigarette est enregistré comme produit de tabac. La situation m'interpelle donc. Monsieur le ministre, quel contrôle est-il prévu sur les produits vendus dans ces magasins? Bien sûr, ces produits s'achètent aussi via internet ou à l'étranger. Comment dès lors protéger le consommateur?

Enfin, une réaction est-elle envisageable contre la distribution de publicité pour ce type de produits? Pour information, j'en ai moi-même déjà reçu dans ma boîte mail.

08.02 **Johan Vande Lanotte**, ministre: Madame la présidente, madame Warzée, en effet, puisque les cigarettes électroniques ne contiennent ni tabac, ni nicotine et ne mentionnent pas d'indication thérapeutique de sevrage tabagique, elles tombent actuellement sous la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services et sous l'arrêté royal du 28 février 2007 relatif à la comptabilité électromagnétique. Ce sont les seules lois applicables.

Ces législations n'obligent pas de notification ni de demande d'enregistrement pour l'ouverture d'un point de vente, qui est libre. J'ignore le nombre actuel de points de vente mais ils peuvent être ouverts sans autorisation. L'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises reste obligatoire sans intitulé spécifique et ne veut pas dire qu'ils ont une autorisation. Ce sont simplement des commerces figurant dans la Banque-Carrefour.

Mes services ont participé à une action de contrôles multidisciplinaires avec les services d'inspection de l'Agence Fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (AFMPS) et le SPF Santé publique Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. Plusieurs magasins qui vendaient principalement des cigarettes électroniques ont été contrôlés. N'étant pas le responsable de cette action, je ne dispose pas encore des résultats finaux.

Concernant la problématique des achats via internet ou à l'étranger, des contrôles ont eu lieu aux frontières du pays par la douane, en vertu de l'arrêté royal du 28 février 2007. Ils ont permis d'empêcher l'arrivée de cigarettes électroniques non conformes d'un point de vue de la sécurité sur le marché belge. La non-conformité la plus courante concernait l'impossibilité pour l'importateur de présenter une déclaration de conformité CE. J'attends aussi avec intérêt l'avis du Conseil supérieur de la Santé relatif aux cigarettes électroniques avant d'entreprendre de nouvelles mesures ou enquêtes.

08.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le ministre, je vous remercie pour votre réponse. Je ne sais pas si c'est un effet de mode mais ce produit a beaucoup de succès. La cigarette électronique fait aujourd'hui partie de notre quotidien. Il n'est pas rare de croiser quelqu'un qui l'utilise et qui a le sentiment de pouvoir l'utiliser en toute impunité, que ce soit par rapport aux autres ou à sa propre santé.

Il importe que les produits mis sur le marché puissent répondre à un critère de qualité et que le consommateur soit certain qu'il n'achète pas un produit qui entraînera des problèmes de santé spécifiques. On a parlé des commerces qui vendent des cigarettes électroniques mais on les retrouve également dans les pharmacies. J'ai personnellement demandé à la pharmacie de mon village, où l'on vend des cigarettes électroniques, s'il était certain que le produit était de qualité. Il m'a simplement été répondu que c'était produit par une firme pharmaceutique sérieuse.

J'ai trouvé cela un peu court.

En tout cas, le débat se déroule aussi sur le plan européen. Comme vous le dites, il faut attendre le résultat des études, mais des mesures devront certainement être prises.

L'incident est clos.